

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Transport collectif public exceptionnel à destination de Guenrouët

2 juillet 2024 – 30 août 2024

Article 1

Dans le véhicule et aux arrêts, le transporteur ou la collectivité ne pourront être tenus responsable en cas d'infraction au présent règlement. En cas de manquement au règlement intérieur, la collectivité se réserve le droit de refuser l'accès au service à des usagers qui en seraient responsables. La collectivité également autorité organisatrice de la mobilité ainsi que le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires notamment en cas d'agression et de dégradation.

Article 2

L'accès au service est sur réservation. Malgré tout, La réservation n'est pas obligatoire mais elle assure une place à bord des cars. Toute montée sans réservation sera autorisée dans la limite des places disponibles afin d'assurer un voyage en toute sécurité. Le conducteur pourra refuser l'accès au véhicule si le nombre de voyageurs maximum est atteint sur le circuit ou s'il considère qu'une atteinte à la sécurité des voyageurs est possible.

Les circuits mis en place par la collectivité n'ont pour destination que le parking du camping de Guenrouët à proximité de la Piscine. En aucun cas, il pourra être autorisé de descendre à un autre arrêt sur le trajet –aller. Dans le cadre du trajet –retour–, les usagers pourront descendre à l'arrêt de leur choix et prévu dans le cadre du service.

Article 3

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et de ne commettre aucune action, maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, susceptibles d'engendrer les accidents ; ils doivent notamment se servir des barres d'appui et poignées mises à leur disposition pour accroître leur sécurité.

Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés. Les enfants de moins de quatre ans transportés doivent être assis sur les genoux de l'adulte qui les accompagne. Pour les personnes mineures, le parcours entre le domicile et le point d'arrêt, incluant le transport jusqu'à l'arrêt ainsi que la surveillance jusqu'à la montée ou la descente dans le car, est de la responsabilité des parents, aussi bien sur le trajet aller que retour. Les familles s'assurent que leur enfant soit présent à l'arrêt de bus 5 minutes avant l'heure du départ. Les enfants doivent respecter les consignes à bord au même titre que les autres voyageurs, tel que le port de la ceinture de sécurité.



Article 4

Les poussettes sont tolérées à condition d'être pliées et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs dans le véhicule. Elles ne doivent pas être entreposées derrière la loge du conducteur ni au niveau des portes simples. Le conducteur pourra vous demander de placer la poussette en soute s'il considère une gêne pour les autres voyageurs ou un risque pour la sécurité dans le véhicule.

Sont autorisés les chiens-guides. Aucun autre animal n'est autorisé dans les véhicules, même transportés en cage ou panier.

Seuls les petits bagages à main et sac à dos, transportables par 1 personne sont autorisés à bord et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Ils ne doivent pas être déposés sur les sièges ni entreposés derrière la loge du conducteur ni au niveau des portes. Le conducteur ou un personnel de la collectivité peuvent refuser l'admission de colis et bagages dès lors qu'ils sont susceptibles de gêner les voyageurs ou de présenter un risque pour la sécurité des voyageurs. L'accès au couloir central doit être laissé libre. Aucune gêne ou blocage ne sera toléré, pour faciliter la sortie du bus si une évacuation d'urgence est nécessaire.



Article 5

En cas de vol subi aux points d'arrêt ou dans les véhicules, l'utilisateur du réseau devra déposer plainte auprès des Services de Police. Les responsabilités de la collectivité et/ou du transporteur ne pourront en aucun cas être engagées.

Article 6

Les arrêts de bus étant majoritairement à proximité des routes, il convient d'adopter les bonnes pratiques pour éviter tout risque d'accident. Selon la période de l'année, que ce soit au départ ou à l'arrivée du bus, il peut faire nuit et l'éclairage est souvent limité en zone rurale notamment. Aussi, les usagers doivent respecter les règles suivantes :

- Être visible et marcher sur les trottoirs ou les bas-côtés.
- À l'arrêt de départ, attendre calmement le bus et s'approcher uniquement quand le bus est arrêté, portes ouvertes.
- Attendre son tour pour monter et saluer le conducteur. Le conducteur pourra demander aux usagers les informations fournies lors de l'inscription pour s'assurer du bon fonctionnement du service.
- S'installer, placer son sac sous le siège et attacher sa ceinture de sécurité.
- A la descente du bus, s'assurer de ne rien oublier à bord et rejoindre la sortie dans le calme.
- Une fois à l'extérieur, attendre systématiquement que le bus soit parti et que la voie soit dégagée pour traverser sans danger.

Le service correspond à un transport collectif public organisé entre des points d'arrêt clairement identifiés (12 sur chaque ligne) par la collectivité, Autorité Organisatrice de la Mobilité, et un transporteur. En dehors du service lui-même, la collectivité et le transporteur ne pourront être tenu responsable de la sécurité des usagers.

Article 7

Il est interdit :

- **D'ENFREINDRE LE PRÉSENT RÈGLEMENT** et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel de la collectivité ou du transporteur (ordre de descendre, transfert dans un autre véhicule), de se servir de tout dispositif ou matériel réservé au personnel.
- **DE TRANSPORTER DES COLIS, BAGAGES** (autres que nécessaires à l'objet de la destination)
- **DE PARLER AU CONDUCTEUR** pendant la marche du véhicule.
- **D'INCOMMODER LES AUTRES VOYAGEURS** par sa tenue ou son comportement en apportant du trouble à l'ordre public dans le véhicule, aux arrêts et Espaces mobilité.
- **D'ENTRAVER LA CIRCULATION DANS LE VÉHICULE** même en cas d'arrêt prolongé, de retarder les mouvements de sortie et d'entrée des voyageurs, d'encombrer les issues ou de bloquer les portes et d'occuper abusivement les sièges avec ses effets personnels.
- **D'USER ABUSIVEMENT DU SIGNAL D'ALARME** ou de la décompression des portes.
- **DE TRANSPORTER TOUT PRODUIT DANGEREUX** inflammable, toxique, coupant, explosif, polluant.
- **DE CRACHER**
- **DE RESTER À BORD DES VÉHICULES APRÈS LA FIN DU SERVICE**
- **DE NE PAS RESPECTER LES RÈGLES D'HYGIÈNE ÉLÉMENTAIRES ET DE SOUILLER OU DÉGRADER LE MATÉRIEL** et en particulier : de taguer, de graver.
- **DE MONTER ET CIRCULER DANS LE VÉHICULE EN ROLLERS** ou assimilés ou de s'agripper à l'extérieur du véhicule.
- **DE METTRE LES PIEDS SUR LES SIÈGES OU DE S'ALLONGER OU S'ASSEOIR À MÊME LE SOL**
- **DE JETER SES DÉCHETS DANS LE VÉHICULE**
- **DE FUMER ET DE VAPOTER** dans les véhicules - Art. L3513-6 du Code de la Santé Publique.
- **D'UTILISER DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ÉMETTEURS** téléphones portables en mode haut-parleur et tout appareil sonore dès lors que le son est audible par les autres passagers.
- **D'ENQUÊTER DANS LES RAMES/BUS** sans l'autorisation de la collectivité, de quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit, ou d'en faire la publicité.
- **DE MODIFIER OU DÉPLACER LA SIGNALÉTIQUE** ou les moyens de protection mis en place en station ou à bord.
- **DE MONTER EN ÉTAT D'IVRESSE** ou de consommer de l'alcool à l'intérieur du véhicule.

